

**Procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier
et Environnemental liée à la liaison autoroutière
CASTRES-TOULOUSE**

**Commission intercommunale
d'aménagement foncier de Cuq-Toulza, Algans-
Lastens**

Procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza, Algans-Lastens
Réunion du 9 septembre 2022

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
en lien avec la réalisation de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE

**Commission intercommunale d'aménagement foncier
de Cuq-Toulza, Algans-Lastens**

Procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations

9H00 – Amphithéâtre de la communauté des communes Sor et Agout
Espace Loisirs "Les Étangs" 81710 Saix

Date de la convocation : 22 août 2022

PRESIDENT DE SÉANCE : Monsieur Daniel ASTRUC

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Madame Inès BERTIN

MEMBRES PRÉSENTS (avec droit de vote) :

- Daniel ASTRUC, Président titulaire
- Nathalie JOSEPH, représentante titulaire du Président du Conseil départemental du Tarn
- Philippe DURAND, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles)
- Bernard VAZZOLER, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Arbres et Paysages Tarnais)
- Glenn DE QUELEN, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Ligue de Protection des Oiseaux)
- Nicolas MASSIMINI, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Baptiste LAPLAZE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Didier JANSON, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Cuq-Toulza
- Roland SABARTHES, Maire de la commune d'Algans-Lastens
- Thierry LEGUEVAQUES, membre propriétaire titulaire commune d'Algans-Lastens
- Bernard PINEL, membre propriétaire titulaire commune d'Algans-Lastens
- Rémi PINEL, membre exploitant agricole titulaire commune d'Algans-Lastens
- Bruno MARINO, membre exploitant agricole titulaire commune d'Algans-Lastens

MEMBRES PRÉSENTS (sans droit de vote) :

- Pierre-Luc RIVIERE, représentant d'état titulaire - Direction départementale des territoires du Tarn titulaire (à titre consultatif)
- Claire HERMET, représentante suppléante de la Chambre d'agriculture du Tarn (à titre consultatif)
- Frédéric RAZOUS, représentant suppléant de la SAFER (à titre consultatif)
- Louis-Marie DE FLAUJAC, représentant titulaire ATOSCA SEGAT (à titre consultatif)
- André BONNET, représentant titulaire de la Fédération départementale de Chasse (à titre consultatif)

PRÉSENTS (sans droit de vote) :

- Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn en charge de la procédure d'aménagement foncier
- Patrick MAURY, Assistant à maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Tarn pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier
- Christophe JALBAUD, chargé d'étude foncière – VALORIS
- Francis PALAS, chargé d'étude foncière – VALORIS
- Dominique DELBOS, chargé d'étude environnementale – ADRET
- Sarah GAYRAL, cellule aménagement foncier, sous l'autorité de Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn
- Josiane HENAUX, assistante aménagement foncier, YANTRIS

MEMBRES EXCUSÉS :

- Gilles DESCAMPS, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Jean-Claude PINEL, maire de Cuq-Toulza
- Florence GALEOTTI, représentante titulaire des finances publiques
- Jean MALET, représentant suppléant des finances publiques

Le Président ouvre la séance à 9h00.

Préambule :

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants présents et remercie la communauté de communes Sor et Agout d'avoir mis à disposition cet amphithéâtre dans lequel se tient cette 3^{ème} réunion de la CIAF liée au projet d'autoroute Castres – Toulouse. Il passe la parole à Madame Inès BERTIN et Monsieur Patrick MAURY pour l'appel des membres et la vérification du quorum.

Quorum :

La CIAF comptabilise un total de 18 membres disposant d'un droit de vote.

Le quorum est atteint, avec 13 personnes présentes disposant d'un droit de vote.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza, Algans-Lastens
Réunion du 9 septembre 2022

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président évoque les modalités de prise de décision. Il précise le mode de fonctionnement de la commission avec des membres titulaires disposant du droit de vote, et des membres suppléants sans droit de vote ou qui en l'absence du titulaire disposent d'un droit de vote.

Les prises de décisions peuvent se dérouler à main levée, si aucun des membres votants présents ne s'y oppose. Au contraire, la commission se prononce à bulletin secret dès lors qu'un membre le désire. Dans le cas de vote à main levée seuls les membres votants pourront rester dans la salle.

Dans ce contexte, le Président demande un vote à bulletin secret avec urne sur le choix du mode d'aménagement. L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental, l'adoption du périmètre définitif et les prescriptions environnementales seront soumises à un vote à main levée. La commission approuve la préconisation de monsieur le Président.

Ordre du jour :

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion.

1. Enquête publique : lecture du rapport du commissaire-enquêteur,
2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre,
3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE,
4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion,
5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre,
6. Adoption du périmètre définitif,
7. Vérification des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur,
8. Avis de la commission sur les prescriptions environnementales,
9. Questions diverses.

1. Enquête publique : lecture du rapport du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 Juin 2022. Le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête est Monsieur Christian BUZET.

L'enquête publique relative au périmètre du projet d'aménagement foncier, sur les communes de Cuq-Toulza et Algans, décidée par le Conseil Départemental du Tarn, a pour objectif de permettre de constituer des ensembles fonciers cohérents pour l'agriculture, après la construction de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT).

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza, Algans-Lastens
Réunion du 9 septembre 2022

Cette enquête publique a été prescrite, conformément aux articles L121-4 et R123-5 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn, à la fois Autorité Organisatrice et Maître d’Ouvrage, en date du 25 avril 2022. Cette enquête publique est régie en vertu de l’article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l’Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l’Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

A l’issue de l’enquête, le dossier d’enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables en mairie, aux jours et heures d’ouverture de la mairie, pendant un délai d’un an à compter de la date de la clôture de l’enquête.

Sont mis à disposition les éléments suivants :

- Le dossier d’enquête complet et conforme à la réglementation,
- Les dispositions applicables du code rural,
- Les observations portées sur le registre d’enquête et les courriers annexés

Une copie de ces pièces peut être consultée sur le site du Conseil Départemental du Tarn à l’adresse internet suivante : <https://tarn.fr>

Monsieur Christian BUZET, Commissaire-Enquêteur désigné par le tribunal administratif de TOULOUSE, a tenu en présence de M. Francis PALAS, du cabinet VALORIS, 3 permanences : 2 en mairie de CUQ TOULZA, 1 en mairie d’ALGANS-LASTENS.

Les services du conseil départemental ont réceptionné le rapport de Monsieur Christian BUZET le 15 juillet 2022.

24 contributions du public ont été recensées :

- 14 ont exprimé leur désaccord au principe de “l’inclusion d’emprise” et demandant l’application de la procédure d’exclusion,
- 1 seule a fait part de son accord au principe de l’inclusion,
- 2 formulent des vœux quant à la future redistribution des terres,
- 2 fermiers, inclus dans l’emprise de l’ouvrage, s’inquiètent de la façon dont sera prise en compte leur situation d’exploitants,
- 1 demande à être retiré du périmètre d’aménagement, souhait aussi exprimé par 6 autres propriétaires par ailleurs opposants au mode d’aménagement retenu,
- 4 n’ont pas de lien direct avec cette enquête (opposition de principe à l’autoroute, crainte sur les nuisances de l’ouvrage...).

Le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable au projet d’aménagement foncier agricole forestier et environnemental tel qu’il est présenté.** Cet avis est cependant assorti d’une réserve et d’une recommandation :

1. La réserve concerne la mise en place, par la commission intercommunale n° 3, lorsqu’elle sera sollicitée pour formuler son avis sur les présents conclusions et avis, d’un débat et d’un nouveau vote à bulletin secret sur le mode d’aménagement choisi (inclusion ou exclusion d’emprise).

2. La recommandation est d'extraire du périmètre d'aménagement la parcelle B614, sur la commune de Cuq-Toulza, propriété du syndicat des eaux de la Montagne Noire, sur laquelle est implanté un château d'eau.

2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'un aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre

Tout d'abord, il est convenu que si un membre de la commission est concerné, directement ou indirectement, par une réclamation, celui-ci pourra s'exprimer et justifier la réclamation, mais ne pourra pas prendre part à la délibération de la commission.

De même, les personnes présentes, à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne participent pas au vote.

La commission procède à la lecture et à l'examen de l'ensemble des observations ou réclamations, et émet les avis suivants sur chacune d'elles :

Observation RD01 (CU01) déposée par un anonyme

La commission prend note que cet anonyme est contre l'autoroute dont le projet impactera la qualité de vie des Tarnais. Elle informe que cette observation relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

Observation RD02 (CU02) déposée par Monsieur Patrick PINEL

La commission prend note que Monsieur Patrick PINEL souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD03 (CU03) Déposée par Monsieur Benoît PINEL

La commission prend note que Monsieur Benoît PINEL souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD04 déposée par Madame Sylvie PINEL

La commission prend note que Madame Sylvie PINEL souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD05 (ALG01) déposée par Monsieur Roland SABARTHES, maire de la commune d'Algans

La commission prend note que la municipalité souhaite un aménagement avec exclusion d'emprise. Monsieur Roland SABARTHES souhaite que les chemins ruraux impactés soient rétablis en totalité. La commission prend note que le concessionnaire a revu son projet afin de garantir de nombreux rétablissements de chemins.

Observation RD06 (ALG02) déposée par Monsieur et Madame Roland et Colette SABARTHES

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza, Algans-Lastens
Réunion du 9 septembre 2022

La commission, prend note que Monsieur et Madame Roland et Colette SABARTHES sont contre l'aménagement foncier et constate que les propriétaires craignent le prélèvement de leurs terres. La SAFER vient rappeler qu'une opportunité d'agrandissement du périmètre sur le secteur « Lamic » commune de CUQ—TOULZA permettrait de ne pas faire de prélèvement pour l'emprise autoroutière dans le cadre d'un AFAFE avec inclusion d'emprise de l'ouvrage. La commission examine en détail cette observation après le vote sur l'opportunité d'un AFAFE et le mode d'aménagement.

Observation RD07 (ALG03) déposée par Monsieur et Madame Roland PAGES

La commission prend note que Monsieur et Madame PAGES Roland sont contre l'aménagement foncier et constate que les propriétaires craignent le prélèvement de leurs terres.

Observation RD10 (ALG06) déposée par Monsieur Bernard PINEL

La commission prend note que Monsieur PINEL Bernard souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD11 (ALG07) déposée par Monsieur et Madame Christian et Denise MEYSSONNIER

La commission prend note que Monsieur et Madame MEYSSONNIER souhaitent un aménagement foncier avec exclusion, et demandent une modification du périmètre au niveau de leur propriété. La commission examine en détail cette demande après le vote sur l'opportunité d'un AFAFE et le mode d'aménagement.

Observation RD12 (ALG08) déposée par Monsieur Jean-Philippe ROUANET

La commission prend note que Monsieur Jean-Philippe ROUANET est contre l'aménagement foncier.

Observation RD13(ALG09) déposée Monsieur Marcel ZAMBON

La commission prend note que Monsieur Marcel ZAMBON souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD14(CU04) déposée par Madame Maryse FOURES épouse PAGES

La commission prend note que Madame Maryse FOURES souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD20 (CU10) déposée par Monsieur Michel BOUSQUET

La commission prend note que Monsieur Michel BOUSQUET souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD21 (CU11) déposée par Monsieur Didier JANSON

La commission prend note que Monsieur Didier Janson exploitant agricole sur les terres de Monsieur Michel BOUSQUET souhaite un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Observation RD22 déposée par un anonyme

La commission prend note que cet anonyme souhaite un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

Observation RD23 déposée par Monsieur Jean DEMONTE et Madame Isabelle CARSALADE DEMONTE

La commission prend note que Monsieur et Madame DEMONTE sont contre l'aménagement foncier.

Observation RD08 (ALG04) déposée par Monsieur et Madame Raoul et Jacqueline SALLES

La commission prend note que Monsieur et Madame SALLES souhaitent échanger les parcelles B560, B561, B563 et informe que cette observation est hors sujet à ce stade préalable de l'aménagement foncier.

Observation RD09 (ALG05) déposée par Monsieur Armand MORALES

La commission prend note que Monsieur Armand MORALES souhaite échanger les parcelles à l'Est de sa propriété et informe que cette observation est hors sujet à ce stade préalable de l'aménagement foncier.

Observation RD16 (CU06) déposée par Madame KHAIRALLAH

La commission prend note que Mme KHAIRALLAH s'inquiète des nuisances sonores et informe que cette observation est hors sujet.

Observation RD17 (CU07) déposée Madame Christiane GELIS

La commission prend note que Mme Christiane GELIS est prête à céder sa parcelle et en informe la SAFER.

Observation RD18 (CU18) déposée par Monsieur BAUTHE

La commission prend note de l'inquiétude de Monsieur BAUTHE à propos de son exploitation et informe que cette observation sera portée à la connaissance du futur géomètre-expert en charge de l'opération d'aménagement foncier si la commission en fait le choix.

Observation RD19 (CU09) déposée par Madame Valérie COISNE

La commission prend note que Madame Valérie COISNE s'informe sur le tracé de l'autoroute et exprime son désaccord au principe de l'autoroute.

Observation RD25 déposée par Monsieur Jean-Claude PINEL, maire de la commune de Cuq-Toulza

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza, Algans-Lastens
Réunion du 9 septembre 2022

La commission prend note que Monsieur Jean-Claude PINEL souhaite un aménagement foncier avec exclusion.

3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE

Le Président soumet au vote à main levée, l'opportunité d'une procédure d'un aménagement foncier. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 13 Abstention : 0

Pour : 13 Contre : 0

L'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier est validée à l'unanimité par la CIAF.

4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion

En premier lieu, le Président demande qu'un débat ait lieu en préalable à ce vote comme le demande le commissaire-enquêteur dans sa réserve.

La SAFER rappelle l'état du stock la SAFER communique l'état du stock foncier, et explique que dans le cadre d'un AFAFE avec inclusion d'emprise, l'agrandissement du périmètre sur le secteur de « Lamic » commune de CUQ-TOULZA éviterait un prélèvement pour l'emprise autoroutière

De même la SAFER rappelle l'ordre de priorité des exploitants défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles y compris dans le cas d'une expropriation pour grand ouvrage. Les membres de la commission demandent une nouvelle fois de préciser les enjeux du choix d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion de l'emprise autoroutière.

Enfin, le débat semblant avoir permis de lever toutes les inquiétudes, le président soumet au vote à bulletin secret avec urne, le mode d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléant(s) dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 13 Abstention : 0

Inclusion : 9 Exclusion : 4

L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise de l'ouvrage est validée par la CIAF.

5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre

Observation RD06 (ALG02) déposée par Monsieur et Madame Roland et Colette SABARTHES

La commission, prend note que Monsieur et Madame Roland et Colette SABARTHES sont contre l'aménagement foncier et constate que les propriétaires craignent le prélèvement de leurs terres. La SAFER vient rappeler qu'une opportunité d'agrandissement du périmètre sur le secteur « Lamic » commune de CUQ—TOULZA permettrait de ne pas effectuer de prélèvement pour l'emprise autoroutière dans le cadre d'un AFAFE avec inclusion d'emprise de l'ouvrage. Les parcelles à inclure dans le périmètre et proposées par la SAFER en stock foncier sont les parcelles cadastrées section D n°321, 322, 381, 397, 401, 404 à 412, 420, 655 et 744p, pour une superficie totale de 29,7 hectares environ.

DÉCISION DE LA COMMISSION : *A l'unanimité, la CIAF donne un avis favorable et modifie en conséquence le périmètre.*

Observation RD15(CU05) déposée par le Syndicat des Eaux de la Montagne noire et représenté par Monsieur BIROLINI.

La commission prend note de cette demande d'exclusion et constate que l'ouvrage autoroutier est proche du château d'eau aérien. Elle prend acte des négociations en cours et avancées entre le propriétaire et le concessionnaire.

DÉCISION DE LA COMMISSION : *A l'unanimité, la CIAF donne un avis favorable et exclut cette parcelle du périmètre de l'AFAFE.*

Observation RD24 déposée par Monsieur Jean-Philippe ROUANET

La commission prend note que Mr Jean-Philippe ROUANET est contre l'aménagement foncier et qu'il n'y a aucune nécessité d'aménagement foncier sur la partie Est du périmètre. Cette partie de 65,4 hectares environ constitue un territoire de la commune de CUQ-TOULZA où tout échange semble impossible. Cela concerne la propriété ROUANET (parcelle B n°935) et la propriété DEMONTE-CARSALADE (parcelles B n°397, 399, 400, 907, 933, 934, 936 à 958).

DÉCISION DE LA COMMISSION : *Après débat, et à l'unanimité, La partie Est du périmètre est exclue (parcelles B n°397, 399, 400, 907, 933 à 958).*

6. Vérification des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur émet une réserve et une recommandation :

- La réserve concerne la mise en place, par la commission intercommunale n° 3, lorsqu'elle sera sollicitée pour formuler son avis sur les présentes conclusions et avis, d'un débat et d'un nouveau vote à bulletin secret sur le mode d'aménagement choisi (inclusion ou exclusion d'emprise).

DÉCISION DE LA COMMISSION : *La commission a proposé un débat constructif et un vote à bulletin secret, par conséquent cette réserve est levée.*

- La recommandation est d'extraire du périmètre d'aménagement la parcelle B614, sur la commune de Cuq-Toulza, propriété du syndicat des eaux de la Montagne Noire, sur laquelle est implanté un château d'eau.

DÉCISION DE LA COMMISSION : La commission a approuvé la demande faite par le syndicat des eaux de la Montagne Noire en Observation RD15(CU05) et a exclu en conséquence la parcelle B 614. La recommandation est donc respectée par la commission.

7. Adoption du périmètre définitif

A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations et réclamations déposées pendant l'enquête publique, le Président propose d'étudier et de valider le nouveau périmètre.

Le Président soumet au vote à main levée le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, préconisé par les chargés d'étude et corrigé des différentes décisions précédentes.

Votants : 13 Abstentions : 0

Pour : 13 Contre : 0

Le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier est validé à l'unanimité par la CIAF.

8. Vote de la commission sur les prescriptions environnementales

Les conclusions de l'étude environnementale ont vocation à proposer des préconisations environnementales qui seront à prendre en considération dans l'élaboration de la procédure d'aménagement foncier retenue.

Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le Président soumet au vote la proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique.

Votants : 13 Abstentions : 0

Pour : 13 Contre : 0

La proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique, est validée à l'unanimité.

9. Questions diverses

La SAFER intervient pour informer l'état d'avancement du stock foncier et rappelle qu'une nouvelle dynamique devrait débiter avec le choix fait par la CIAF d'un AFAFE avec inclusion d'emprise.

ATOSCA rappelle que les négociations sont en cours pour résoudre les problématiques du tracé notamment vis-à-vis des propriétés bâties.

La Chambre d'Agriculture signale que les protocoles concernant les études géotechniques et les occupations temporaires sont signés depuis mars 2022. Le protocole d'accord éviction est tout prêt
Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Cuq-Toulza, Algans-Lastens
Réunion du 9 septembre 2022

d'être validé et contresigné par ATOSCA, la Chambre d'Agriculture du Tarn et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne.

En conclusion Monsieur le Président de la CIAF de CUQ-TOULZA ALGANS-LASTENS précise que la commission, après avoir examiné les observations et les avis :

1. Confirme sa proposition d'engager une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec inclusion de l'emprise de la future A69.
2. Confirme sa proposition de périmètre avec les rectifications suivantes, par rapport au périmètre mis à l'enquête : (liste) ; la proposition définitive de périmètre figure sur un plan au 1/5 000ème qui sera affiché en mairie ; sont donc proposés :
 - D'inclure dans le périmètre, les parcelles Commune de CUQ-TOULZA section D n°321, 322, 381, 397, 401, 404 à 412, 420, 655 et 744p, pour une superficie totale de 29,7 hectares environ,
 - D'exclure du périmètre, les parcelles Commune de CUQ-TOULZA section B n°397, 399, 400, 907, 933 à 958 pour une superficie totale de 65,4 hectares environ,
 - D'exclure du périmètre la parcelle commune de CUQ-TOULZA section B n°614.

En l'absence de nouvelles questions, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de la CIAF de Cuq-Toulza, Algans-Lastens remercie les membres présents et clôture la séance à 12h00.

Le Président de la commission



Daniel ASTRUC

La secrétaire de séance

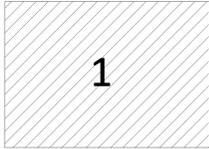


Inès BERTIN

Pièces Jointes :

Annexe 1 : Périmètre modifié et validé par la CIAF

Annexe 2 : Recommandations et Préconisations environnementales adoptées par la CIAF du 10 février 2022 (extrait de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier)



Légende

- Déclaration d'Utilité Publique
- Emprise
- Périmètre AFAFE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Lieux-dits
- Limites communales

0 250 500 m

Planche 1
Echelle : 1/7500
Source : Orthophotoplan
Date : 27/09/2022





CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-TOULOUSE

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER



Paysage de coteau ("Fontalou", commune d'Algans)



Château de Montauquier

Photos D. Delbos, ADRET Environnement

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF 3)
sur les communes d'ALGANS, CUQ-TOULZA**

VOLET ENVIRONNEMENT - ADRET Environnement



PRECONISATIONS CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

OBJECTIF : LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS

Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : pour chaque mètre arasé, plantation de 2 mètres de haie.

Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; dérogation possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : règle d'équivalence (1m pour 1m dans le même bassin versant).

Maintien impératif des talus géomorphologiques. Dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire de chaque talus concerné. Mesure compensatoire : 2m pour 1m.

OBJECTIF : REGULATION DES ECOULEMENTS

- **Eviter l'augmentation significative de l'assainissement des terres par la création de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial,**
- **Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire,**
- **Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides,**
- **Maintien impératif des mares et des sources**

- **Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée,**
- **Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).**

**OBJECTIF : PRESERVATION DU BON FONCTIONNEMENT
HYDRAULIQUE ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

- **Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau,**
- **Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée,**

- Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes,
- Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente ; à voir cependant au cas par cas

OBJECTIF : PRESERVATION DE L'HABITAT DE L'AGRION DE MERCURE

- Pas de travaux hydrauliques sur les fossés et cours d'eau abritant l'agrion de Mercure (sinon, réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce protégée)

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE

L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE :

◆ Pollutions diffuses :

- Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts,**
- Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)**

◆ Rétablissement des fonctionnalités :

- Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières),**
- Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves,**
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau**

◆ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau

OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE HERS MORT-GIROU

L'AFAFE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SAGE :

- Restaurer la qualité des eaux à l'échelle du bassin (le bassin versant Hers-Mort – Girou est classé en zone de vigilance « nitrates grands cultures » et « pesticides»),
- Réduire des pollutions diffuses d'origine agricole (près de 90% de la surface du périmètre est en zone agricole dédiée aux grandes cultures, ce qui se traduit par une concentration en nitrates importantes ainsi que des concentrations en augmentation d'herbicides,
- Protéger les cours d'eau et leurs abords (restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ; restauration de la ripisylve ; réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des crues),
- Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion de crues
- Un document d'incidences justifiant la compatibilité du projet avec le présent SAGE devra être produit dans l'étude d'impact
- Promouvoir les opérations de restauration des cours d'eau

COMMUNES SENSIBLES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

- **LE FAGET**

PRECONISATIONS PAYSAGERES

Éléments de l'occupation du sol prégnants dans le paysage

- **Protection des parcs remarquables, des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables,**
- **Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets,**
- **Prévoir le renforcement des ripisylves des ruisseaux élémentaires**

Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

- **Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

Préserver les sites archéologiques

- **Préservation impérative des sites archéologiques recensés,**
- **La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes**

Préserver le petit patrimoine bâti

- **Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre,**
- **Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti**

Suppression des points noirs paysagers

- **Enlèvement des points noirs (en déchetterie) et réhabilitation des sites concernés**

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF3 - Planche ouest

Hydrographie

Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylvies, plantation de haies, bandes enherbées ; Maintien impératif des ripisylvies

Tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques

Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie

Mares, sources : maintien impératif

Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

Talus

talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé

grands talus ($h \geq 1.5m$) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé dans le même bassin versant (Algans, Ribenque, Rigoulet, Portauque)

petits talus ($h < 1.5m$) : maintien ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé dans le même bassin versant (Algans, Ribenque, Rigoulet, Portauque)

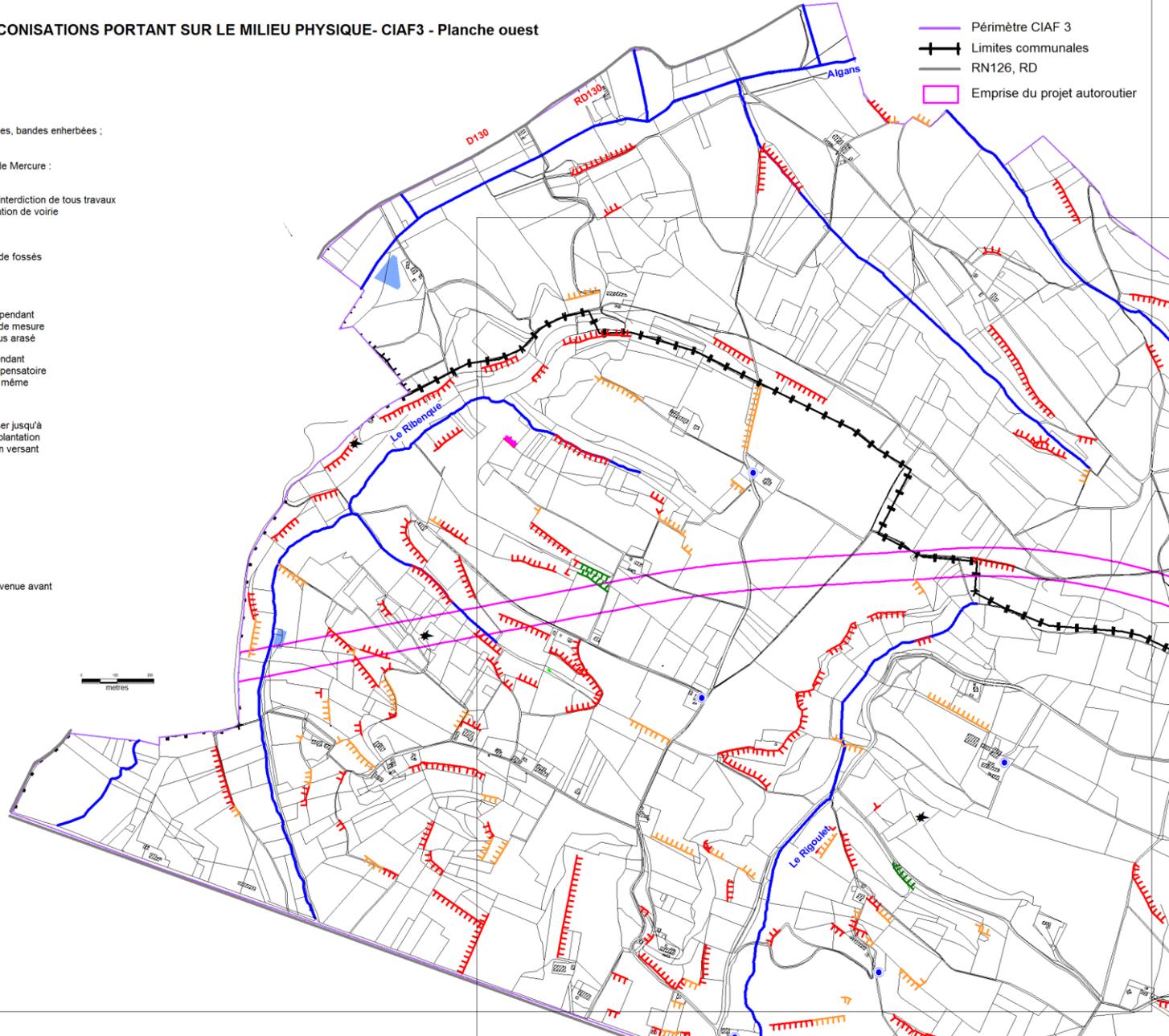
Paysage

✚ Petit patrimoine bâti : maintien impératif

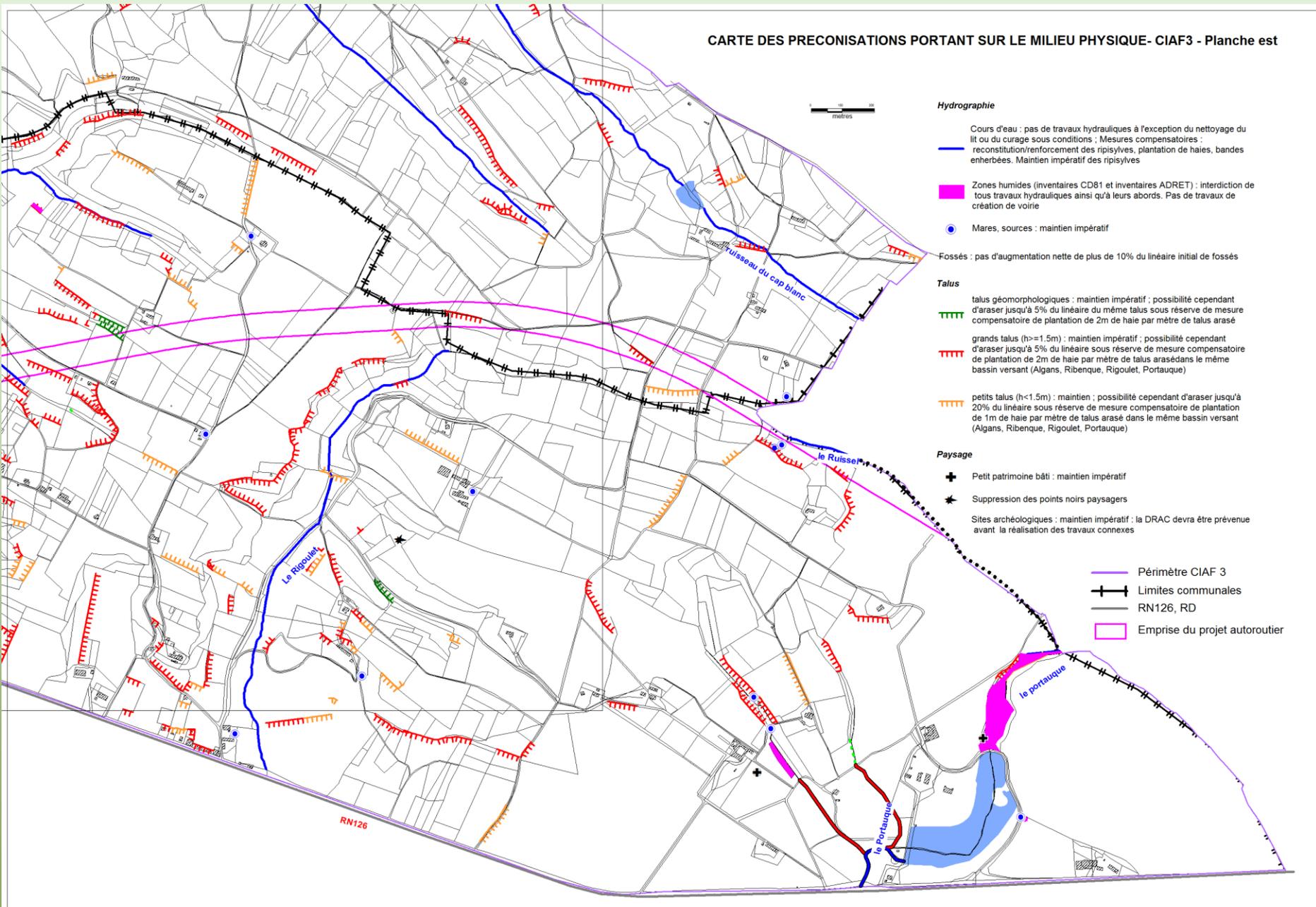
★ Suppression des points noirs paysagers

Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périètre CIAF 3
- Limites communales
- RN126, RD
- Emprise du projet autoroutier



CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF3 - Planche est



Hydrographie

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ; Mesures compensatoires : reconstitution/reforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées. Maintien impératif des ripisylves
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

Talus

- talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasir jusqu'à 5% du linéaire du même talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasir jusqu'à 5% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasés dans le même bassin versant (Algans, Ribenque, Rigoulet, Portauque)
- petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasir jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé dans le même bassin versant (Algans, Ribenque, Rigoulet, Portauque)

Paysage

- Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Suppression des points noirs paysagers
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périmètre CIAF 3
- Limites communales
- RN126, RD
- Emprise du projet autoroutier

PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

Préconisations relatives aux habitats surfaciques

Pelouses sèches / Landes à genévrier commun : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

Zones humides des milieux ouverts : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE.

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Restitution au même propriétaire, ou convention avec le nouvel attributaire sur une période de 10 ans. Mesure compensatoire : réensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 2 pour 1.

Groupements à Bidens tripartitus, voiles des cours d'eau : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

Diverses landes arbustives : Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts de type pelouse sèche, ou ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1.

Boisements humides : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

Bois de feuillus mûres (Chênaie Frênaie mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents mûres), grands parcs : Pas de déboisement sauf redressement de limite ou création de chemin, sous réserve de ne pas dépasser 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 1,5 pour 1.

Bois de feuillus non mûres (Chênaie Frênaie mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents) : Possibilité de déboisement sous réserve de ne pas dépasser 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire replantation en bois à raison de 1 pour 1.

Arbres épars : Possibilité de déboisement en maintenant les vieux arbres. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 1 pour 1.

Corridors écologiques du SRCE : la destruction des habitats pré-cités et ceux relatifs aux habitats linéaires et ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires afférentes à l'intérieur de la bande des 300m.

Préconisations relatives aux habitats linéaires

Haies et alignements remarquables : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

Ripisylves : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

Haies de classe 1 et alignements paysagers : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2 pour 1.

Haies de classes 2 et 3 : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5 pour 1

Préconisations relatives aux arbres isolés

Arbres isolés remarquables : Maintien impératif

Arbres isolés patrimoniaux : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut minimum)

Préconisations relatives aux espèces

Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :

Insectes : azuré du Serpolet, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure, (espèce)...

Amphibiens : triton marbré, grenouille agile (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé, salamandre tachetée (protection de l'espèce)...

Reptiles : couleuvre verte et jaune, couleuvre à collier, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat); couleuvre girondine (protection de l'espèce)...

Oiseaux : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)

Mammifères : Chiroptères (minioptère de Schreibers, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, petit murin, noctule commune, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophes, pipistrelle commune et de Kuhl, sérotine commune, vespère de Savi) ; genette, écureuil d'Europe, hérisson d'Europe (protection de l'espèce et de l'habitat)

Flore : nigelle de France

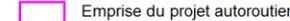
Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

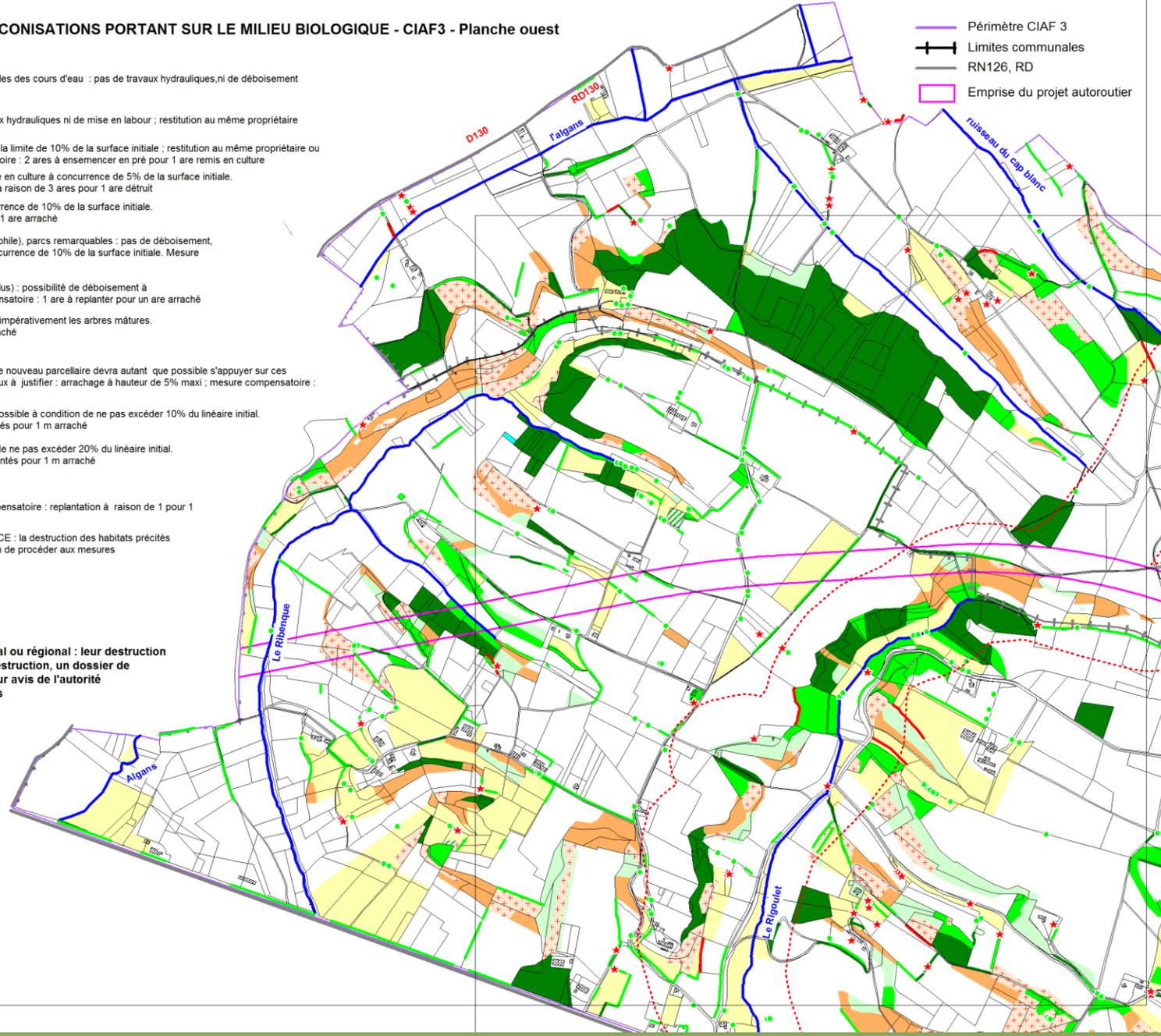
CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF3 - Planche ouest

-  Formations boisées humides (bois de saules blancs), voiles des cours d'eau : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
-  Communautés amphibies : pas de travaux connexes
-  Autres zones humides des milieux ouverts : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire
-  Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 2 ares à ensemençer en pré pour 1 are remis en culture
-  Pelouses sèches, lande à genévrier : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
-  Lande arbustive : possibilité de remise en culture à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensemençer en pré pour 1 are arraché
-  Bois de feuillus matures (chêne frêne, chêne thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 ares à replanter pour un are arraché
-  Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
-  Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
-  Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier ; arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
-  Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
-  Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
-  Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
-  Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut minimum)
-  Corridor écologique des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités (surfacciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

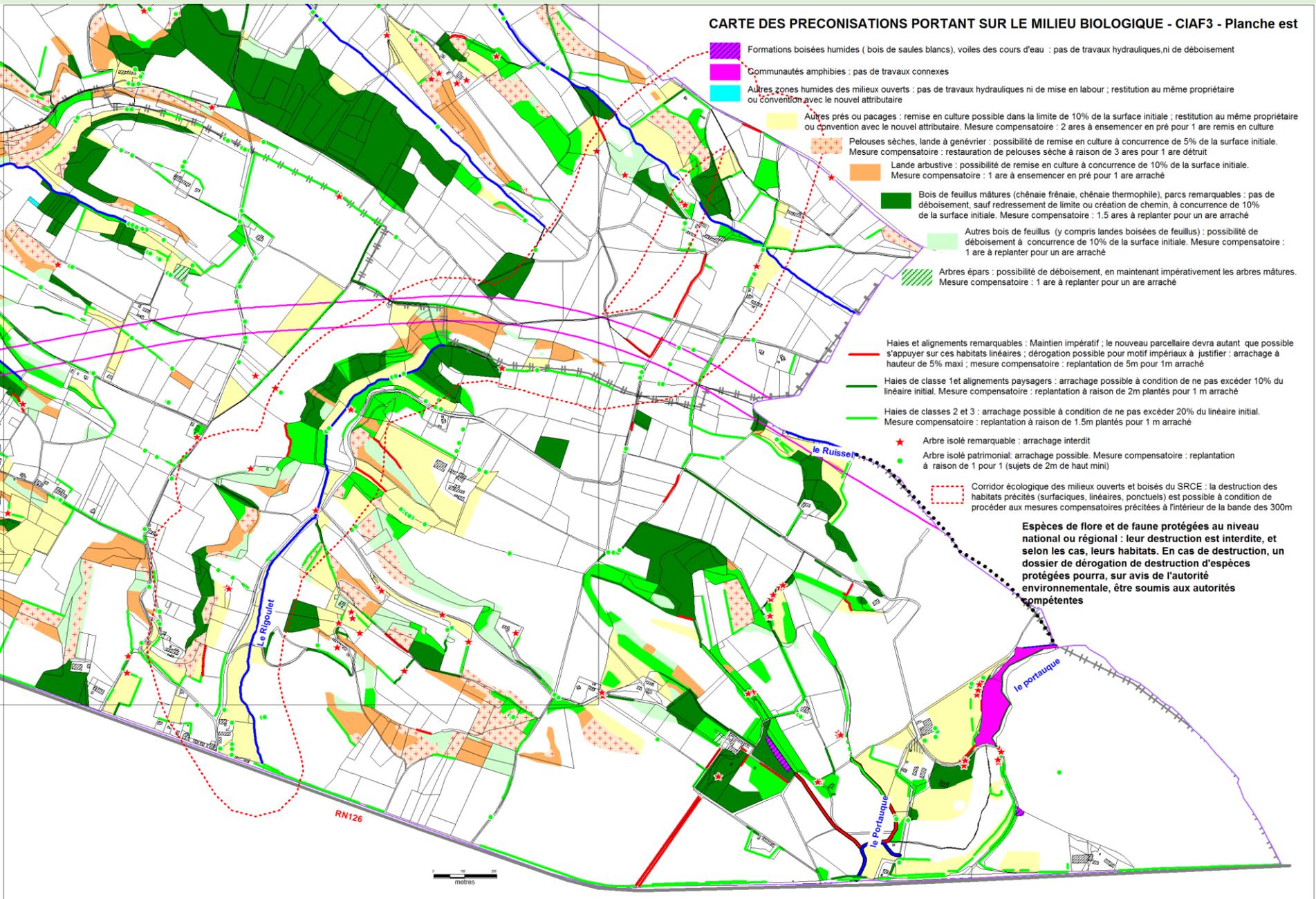
Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes



-  Périmètre CIAF 3
-  Limites communales
-  RN126, RD
-  Emprise du projet autoroutier



CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF3 - Planche est



- Formations boisées humides (bois de saules blancs), voiles des cours d'eau : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibies : pas de travaux connexes
- Autres zones humides des milieux ouverts : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 2 ares à ensencer en pré pour 1 are remis en culture
- Pelouses sèches, lande à genévrier : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbustive : possibilité de remise en culture à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensencer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chêne frêne, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut mini)
- Corridor écologique des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités (surfaciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes





Triton marbré



Damier de la succise



Characées



Pie grièche écorcheur



Nigelle de France



Agrion de Mercure